

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE PRESTATIONS ANNEXES

Hôtel Les Mélèzes

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société MMV, société par actions simplifiée au capital de 6 053 859,80 €, dont le siège social sis 51, avenue France d'Outremer à SAINT LAURENT DU VAR (06700), immatriculée au RCS ANTIBES 411 926 892, représentée par son Président exercice Monsieur Jean-Marc FILIPPINI, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Le Prestataire », D'une part,

ET

CRYSTAL CLUB

Siret: 80311390100026

N° TVA Intracommunautaire : N/A 118-130 avenue Jean Jaurès

75019 PARIS

Représenté par Samuel Mergui

Tel: 01 76 38 02 18

Email: crystalclub18@gmail.com

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire», D'autre part,

Dénommées conjointement « Les Parties »,

Après avoir été exposé que :

L'hôtel Les Mélèzes dispose d'un équipement complet correspondant aux normes de classement d'hôtel de tourisme, qui offre des chambres meublées en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, conformément aux dispositions de l'article D 311-4 du Code du Tourisme. L'activité de l'hôtel Les Mélèzes est saisonnière, l'exploitation et l'ouverture de l'hôtel se faisant essentiellement l'hiver.

Le Prestataire dispose également de moyens matériels utiles à la demande du Bénéficiaire, (ci-après les « Moyens Matériels »).

Le Bénéficiaire a sollicité du Prestataire la mise à disposition et les prestations annexes de l'hôtel Les Mélèzes en dehors de la période hivernale, pour une période temporaire définie.

Afin de répondre aux besoins du Bénéficiaire, le Prestataire a décidé de mettre à la disposition de celui-ci des équipements et certains moyens matériels situés dans les locaux de l'hôtel Les Mélèzes et plus précisément définis à l'article premier de la présente convention.

En conséquence les Parties se sont rapprochées pour convenir et définir les termes et conditions de mise à disposition de moyens (ci-après désignée la « Convention »).



L'EXPÉRIENCE CLUB AUX SOMMETS

Les Etablissements gérés par le Prestataire mis à disposition du Bénéficiaire ne permettent pas d'accueillir des groupes de mineurs selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et en particulier celles visées à l'article L 227-5.

Le Bénéficiaire s'engage donc à ce que les logements mis à disposition par le Prestataire ne soient pas occupés par des groupes de mineurs tels que définis par la réglementation sus indiquée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. OBJET

Le Prestataire met à disposition du Bénéficiaire, qui les accepte, les locaux et Moyens Matériels suivants, pendant la durée de la Convention, selon les termes de l'article 2 des présentes :

Pour sa jouissance exclusive:

Les Locaux:

Les Locaux:

L'hôtel Club "LES MELEZES" sis place de la Patinoire, 73700 BOURG SAINT MAURICE.

Capacité: 142 chambres sur 9 niveaux avec 3 ascenseurs dont 7 chambres pour le personnel.

Répartition:

Chambre 2 pers. 44 unités = 1 lit double ou 2 lits simples

Chambre 3 pers. 45 unités = 1 lit double et 1 lit simple ou 3 lits simples

Chambre 4 pers. 49 unités = 2 lits simples et 2 lits superposés

Chambre 5 pers. 4 unités = 3 lits simples et 2 lits superposés ou 1 lit simple, 1 lit double et 2 lits superposés

+ 27 chambres pour le personnel aux niveaux inférieurs et supérieurs, non rénovées.

Dans toutes les chambres : salle de bains, WC, télévision écran plat et TNT.

RESTAURATION

Salle de restaurant : 260 couverts

Cuisines entièrement équipées avec chambres froides (locaux de préparation, pâtisserie)

Les locaux seront nettoyés et prêts pour la location.

PARTIES COMMUNES

Salle d'animation aménagée pour les enfants $50m^2 + Clubs$ ados + Baby Club 1 bar avec salle de spectacle de $195m^2$ environ Espace Détente avec 2 jacuzzis, 1 hammam et 1 sauna Terrasse extérieure $460m^2$

Fourniture de matériels :

Les draps et couettes sont fournis pour environ 431 personnes, ainsi que 2 serviettes par personne et 1 tapis de bain par chambre avec 1 change de chaque type.

Buanderie:



L'EXPÉRIENCE CLUB AUX SOMMETS

La buanderie n'est pas mise à disposition du Bénéficiaire. Il s'engage à faire laver le linge chez les Prestataires extérieurs.

Seule la laverie du personnel pourra être mise à disposition.

Réserves / lieux de stockage fermés:

Le prestataire laissera certains locaux fermés pour y stocker son matériel et ses marchandises :

- Bureau et logement direction
- Appartement technicien maintenance
- 1 réserve matériel
- 1 réserve épicerie et alcool
- 2 chambres pour stockage matériel
- Local sono et matériel son et lumières
- Jouets et matériel spécifique aux clubs enfants
- Matériel informatique
- Buanderie
- Restaurant savoyard : le restaurant le Marlou situé à l'extérieur de l'hôtel

Article 2. EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

2.1 La Convention est conclue pour une période du 24/07/2023 au 30/08/2023 (présence clients du 30/07/2023 au 27/08/2023), non renouvelable.

En tout état de cause la Convention prendra fin de plein droit à la date de fin telle que stipulée, au plus tard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, par la seule survenance du terme.

- 2.2 Le Prestataire pourra mettre fin à la Convention de façon anticipée, et sans indemnité de part ni d'autre, à la date d'expiration du titre d'occupation qu'il détient sur les Locaux moyennant un préavis de 5 (cinq) jours adressé au Bénéficiaire.
- 2.3 Le Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention de façon anticipée, et sans indemnité de part ni d'autre, sans délai, à charge pour lui d'acquitter la redevance dans sa totalité, peu importe le motif de la demande de fin anticipée moyennant un préavis de 5 (cinq) jours adressé au Prestataire.
- 2.4 La Convention est également résiliable en cas de non-exécution, par l'une des Parties, d'une des obligations contenues dans la Convention.

Article 3. REDEVANCE

- 3.1 Le Bénéficiaire, en contrepartie de la mise à disposition des Locaux, des Moyens Matériels, des équipements et le cas échéant des prestations, versera au Prestataire une redevance de 46 000€ HT (quarante-six mille Euros hors taxes), à laquelle s'ajoutera la T.V.A. (ci-après désignée la « Redevance »).
- 3.2 La Redevance sera payée d'avance et avant le début de la durée de la Convention, sauf à l'accord d'un règlement échelonné par le Prestataire.
- 3.3 En cas de résiliation anticipée de la Convention, et conformément à l'article 2.4, une facture de régularisation sera émise par le Prestataire, si la résiliation émane de ce dernier. Si la résiliation anticipée de la Convention émane du Bénéficiaire, l'intégralité de la redevance est due par le Bénéficiaire.



Article 4. CONDITIONS

4.1 Le Bénéficiaire prend l'engagement :

- De déposer une <u>Caution / Dépôt de Garantie au moment de la prise en possession des lieux:</u>

Montant : 20 000€ TTC

- De verser les règlements des sommes suivantes :

Redevance:

Le prix total de la période est de **46 000€ H.T.** (quarante-six mille Euros Hors Taxes), La TVA sera ventilée sur cette somme de la manière suivante :

A hauteur de **100 % pour l'hébergement avec une TVA de 10%**.

Soit 50 600€ TTC (cinquante mille six cent euros toutes charges comprises)

Modalités de paiement du prix de la location :

Par chèque ou virement à la signature du présent contrat 10 150€

Avance sur énergies: Montant : 25 000€ TTC

Coût personnel:

Homme de maintenance : 3 400€ TTC

Employée spa: 3 150€ TTC

Garantie d'assurance du Prestataire pour les risques d'usage inhérents à l'hôtel même :

9 200€ TTC – Remise exceptionnelle 100%

Taxe de séjour :

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les obligations au regard notamment de la taxe de séjour.

Il s'engage notamment à régler directement la taxe de séjour, à en effectuer la déclaration auprès de la Commune sur la base des tarifs pratiqués par la Municipalité, dans les 10 jours après le départ de l'hôtel, sans que cette énumération soit exhaustive et ce de telle sorte que le Prestataire ne soit en aucun cas inquiété. En cas de retard de déclaration, la commune sera libre d'appliquer la taxation de la totalité de l'hôtel sur a durée de la mise à disposition. Cette somme sera due au même titre que la facturation et le dépôt de garantie pourra servir pour couvrir cette somme si nécessaire.

Pour la bonne forme, les justificatifs d'acquittement de la taxe de séjour devront être adressés au Prestataire au plus tard le jour de l'inventaire-état des lieux final. A défaut, le Prestataire pourra retenir la caution/ dépôt de garantie jusqu'à régularisation.

Récapitulatif des sommes dues :



Date échéance	Montant	Mode de paiement	Objet
A la signature du contrat	10 150 €	Virement	Location hôtel
Au 20/04/2023	18 000 €	Virement	Location hôtel
Au 20/05/2023	25 000 €	Virement	Location hôtel + Personnel maintenance et Spa
Au 20/06/2023	29 000 €	Virement	Avance sur Energie + Personnel maintenance et Spa
TOTAL A PAYER TTC	82 150 €		

- D'accepter les Moyens Matériels, les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et de les utiliser dans la limite de sa destination,
- De s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques propres à son séjour dans les locaux, et de garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins, des tiers et du Prestataire en général dans le cadre de l'usage des Moyens Matériels, locaux et équipements le cas échéant, fait par lui ou les personnes dont il est responsable contractuellement ou extra-contractuellement.
- De ne pas céder son contrat, ni faire occuper les locaux sous quelque raison ou forme que ce soit, ni en changer la destination convenue sans l'autorisation du Prestataire.
- ETAT DES LIEUX / Remise des clés entrée / sortie
 Les Parties déclarent avoir dressé, le jour de la signature des présentes, un état des lieux contradictoire, par conséquent, le Bénéficiaire prendra les biens loués dans leur état actuel, sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et, notamment pour mauvais états, vices apparents ou cachés, les biens prêts sont utilisés à ses risques et périls;
- Le Bénéficiaire sera responsable de tout éventuel dommage causé du fait de l'utilisation, des biens loués ;
- Le Bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété;
- 4.2 Dans le cadre de la présente Convention, le Prestataire autorise le Bénéficiaire à accueillir toutes personnes avec lesquelles il a une relation contractuelle, le Bénéficiaire se portant fort pour ces personnes d'en assumer la responsabilité de leurs actes.
- Dans le cadre de la présente Convention, le Prestataire autorise le Bénéficiaire à organiser librement son séjour, et l'utilisation des locaux et Moyens matériels, et équipements le cas échéant, raisonnablement. A ce titre le Bénéficiaire devra agir comme une personne prudente, attentive, raisonnable, soucieuse des biens ou intérêts qui lui sont confiés.

Le Bénéficiaire ne pourra exiger du Prestataire aucun aménagement, ni exercer aucun recours à son encontre

Le Bénéficiaire sera responsable de toute contravention ou toute infraction aux règlements qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner un préjudice pour le Prestataire. Il ne pourra disposer de tout ou partie des matériel et objets mobiliers portés dans l'inventaire, ni même les déplacer en dehors des lieux loués.

Le Bénéficiaire devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles la jouissance des locaux pourra donner lieu, de manière que le Prestataire ne soit nullement inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Bénéficiaire demeurera solidairement et indéfiniment responsable de l'utilisation des locaux, Matériels et moyens, et le cas échéant des équipements, par des tiers liés contractuellement ou extra-contractuellement avec ce dernier, qu'il fera intervenir ou qu'il aura missionné ou qu'il aura autorisé à être présent dans les locaux de manière que le Prestataire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4.4 Le Bénéficiaire exploitera sous son entière responsabilité la piscine et/ou le SPA de l'établissement et veillera scrupuleusement à respecter les normes sanitaires applicables à ces équipements sans que la responsabilité du Prestataire ne puisse être engagée à quelque titre que ce soit. Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter par sa clientèle les règles d'utilisation des équipements ci-annexées.

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la mise à disposition de ces équipements, à réaliser des tests de contrôle sanitaire des eaux conformément à la fiche de maintenance ci-jointe.

Pendant la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à maintenir la conformité microbiologique et physico-chimique des eaux des équipements susvisés en respectant les normes règlementaires suivantes :

B \\			
Paramètres			
microbiologiques			
	Unités	Limites de qualité	Références de qualité
Entérocoques	/ 100 mL	Absence	
intestinaux			
Microorganismes	UFC / mL		100
revivifiables à 36°C			
Pseudomonas	/ 100 mL	Absence	
aeruginosa			
Staphylocoques	/ 100 mL	Absence	
pathogènes			
Legionella pneumophila	UFC / mL	1000 pour les bains à	Non détectée pour les
(uniquement bains à		remous (sauf pour les	bains à remous (sauf
remous)		eaux de mer)	pour les eaux de mer)
Paramètres physico-			
chimiques			
Carbone organique total	Mg / L		5
Chlorures	Mg / L		250
THM (par circuit	Ug / L	100 à compter du	20 pour les bains à
hydraulique sur les		01/01/2025	remous
bassins couverts			100 pour les autres
			bassins (du 01/01/2022
			au 31/12/2024)
Température pour les	°C	36	33
bains à remous			

Le Bénéficiaire devra faire réaliser au moins à deux reprises un contrôle sanitaire des eaux de ces équipement auprès de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) (environ 110€ par piscine et 90€ par jacuzzi selon les tarifs du prestataire de 2022), le premier contrôle aura lieu quinze jours après la date d'effet du présent contrat et le second interviendra deux jours avant la date de fin du présent contrat. Ces résultats devront être transmis au Prestataire par courriel dans un délai de 6h à compter de leur réception.

En cas de non-respect des normes susvisées par le Bénéficiaire durant la période de la présente Convention, le Prestataire se réserve le droit de fermer immédiatement au public les équipements concernés sans aucune possibilité de les réutiliser jusqu'au terme de la présente Convention compte tenu des risques pour la santé



des usagers. Le Bénéficiaire subira la fermeture de ces équipements sans qu'aucune compensation de quelque nature que ce soit ne puisse être réclamée au Prestataire. Il devra également mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives adaptées en cas de non-conformité des résultats d'analyse.

Article 5. CHARGES

Pour le Prestataire :

Le Prestataire mettra à disposition le matériel de cuisine nécessaire à la confection des repas, en bon état de service. Une révision de ce matériel a été faite par les organismes professionnels de contrôle et prise en charge par le Prestataire avant la remise des clés ; le Bénéficiaire aura un délai de 8 jours à partir de la prise en charge du bâtiment pour émettre toute réserve éventuelle sur le matériel contrôlé et mis à sa disposition. Un contrôle sera effectué en fin de séjour par les organismes professionnels et le coût de cette prestation (environ 500€HT) sera à la charge du Bénéficiaire ; en cas de détérioration, perte ou vol, ce matériel sera facturé au Bénéficiaire.

De même, un entretien des canalisations a été réalisé par un organisme professionnel et pris en charge par le Prestataire avant la remise des clés, une preuve de cette intervention sera fournie au Bénéficiaire ; le Bénéficiaire aura un délai de 8 jours à partir de la prise en charge du bâtiment pour émettre toute réserve éventuelle. Un entretien sera effectué en fin de séjour par un organisme professionnel et le coût de cette prestation (environ 1 100€ HT) sera à la charge du Bénéficiaire.

Le Prestataire pourra stocker sa marchandise d'hiver dans une partie de la chambre froide.

La salle de restaurant sera également équipée en conséquence.

Par ailleurs, il est également précisé que le bâtiment a été entièrement shampooiné lors de la mise à disposition au Bénéficiaire ; ce dernier devra également l'être lors de sa restitution au Prestataire. Au cas contraire le shampoing sera pris en charge par le Prestataire et facturé au Bénéficiaire.

Enfin, le jour du départ, aucune palettes ou ordures ne pourront être laissés par le Bénéficiaire en dehors des conteneurs poubelles mis à disposition par le Prestataire. Tous déchets laissés par le Bénéficiaire, impliquant l'intervention de professionnels extérieurs pour ramasser les détritus, palettes feront l'objet d'une facturation ajoutée aux charges du Bénéficiaire.

Pour le Bénéficiaire :

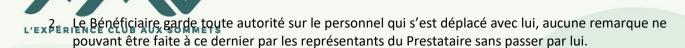
1. Le Bénéficiaire, s'il se déplace avec du personnel qui lui est propre, s'engage à donner toutes instructions pour que les activités pratiquées ne soient pas en contradiction avec les dispositions régissant le personnel, les locaux ou le matériel des locaux mis à disposition ainsi qu'avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec les dispositions de la circulaire en matière de lutte contre le travail clandestin.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur notamment des dispositions de la circulaire en matière de lutte contre le travail clandestin. Ainsi, les salariés du Bénéficiaire devront faire l'objet de toute déclaration d'embauche, dans le respect des lois.

Le Bénéficiaire devra strictement respecter les dispositions réglementaires :

- déclaration unique d'embauche (URSSAF)
- déclaration URSSAF / ASSEDIC / RETRAITE
- remise du bulletin de salaire
- dispositions du Code du Travail : affichage, horaire, égalité des rémunérations entre hommes et femmes, ... (liste non exhaustive).

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement en règle au regard des dispositions règlementaires et législatives, il déclare également être à jour de ses déclarations et paiements aux organismes sociaux.



- 3. Les locaux, le mobilier et le matériel, et le cas échéant l'équipement mis à disposition du Bénéficiaire sont en bon état d'usage. Toute dégradation ou perte constatée fera l'objet d'un remboursement intégral des éléments concernés et ce sur la base d'une facture présentée par le Prestataire, payable immédiatement à défaut d'accords particuliers. Il est entendu entre les parties que les grosses pannes de matériel liées à l'usure normale ne seront pas facturées.
- ⇒ Concernant le Spa, MMV sera très vigilant lors de l'état des lieux de sortie sur la propreté et l'état de fonctionnement du matériel.
- 4. Le responsable du séjour sur place s'engage à être présent lors d'un état des lieux contradictoire qui sera effectué au premier jour et au dernier jour de chaque période du séjour ; à défaut, un inventaire sera unilatéralement établi par MMV.

Le Bénéficiaire s'engage :

- A ne laisser aucun objet ou matériel lui appartenant dans les locaux loués.
- À mettre à disposition du personnel en nombre suffisant pour réaliser les inventaires & états des lieux, et habilité à signer les dits documents.

A l'issue de l'inventaire état des lieux final, le Bénéficiaire devra restituer les clefs de l'établissement et n'aura plus accès aux locaux.

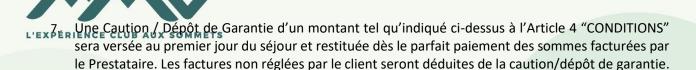
Par ailleurs, MMV se réserve le droit de facturer le linge qui ne serait pas revenu lors de l'état des lieux de fin de séjour ainsi que les frais de récupération.

Au terme du présent contrat de Gestion Libre, le Bénéficiaire s'engage à avoir sur place un représentant mandaté pour effectuer l'inventaire et l'état des lieux final. A défaut, le Prestataire pourra faire établir cet inventaire et état des lieux par voie de ministère d'huissier, dont les honoraires seront refacturés au Bénéficiaire.

Les constatations de l'huissier s'imposeront aux deux parties, sans bénéfice de discussion ou de division.

Les écarts entre cet inventaire et état des lieux final, et l'inventaire et état des lieux initial seront à la charge du Bénéficiaire. La Caution / dépôt de garantie sera donc utilisé pour couvrir ces sommes, la différence sera restituée au Bénéficiaire.

- 5. Le Bénéficiaire conservera aux lieux loués la configuration initiale constatée pour chaque local lors de l'inventaire état des lieux initial. S'il venait à modifier cet agencement, y compris par déplacement du mobilier, le Bénéficiaire s'engage formellement à remettre en l'état initial l'intégralité des locaux avant l'inventaire-état des lieux (lits, tables de chevet, chaises etc...). Si tel n'était pas le cas, le Bénéficiaire supportera le coût total de la remise en état effectuée par le Prestataire (3000€), et ce sans bénéfice de discussion. De même, tout matériel manquant ou détérioré sera remplacé à l'identique de l'existant (même qualité, même référence), à défaut le Bénéficiaire en supportera le coût de remplacement.
 - Le paiement de ces frais sera effectué à réception de la facture émise par le Prestataire, et à défaut par prélèvement sur la caution/ dépôt de garantie du Bénéficiaire.
- 6. Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public. En outre il maintiendra en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations de lutte contre l'incendie ainsi que des matériels et organes de détection.



ASSURANCES:

Le Bénéficiaire devra communiquer une attestation de son assurance au Prestataire indiquant la couverture par ce dernier de tous les risques liés à sa responsabilité civile professionnelle et à l'exercice de son activité. Le Prestataire, directement, fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir.

En outre, le Prestataire, garanti le Bénéficiaire, qu'il assure la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de reconstruction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, ouragans, tempêtes, cyclone, intempéries quelconques, dégâts des eaux, chutes d'avions, émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme, auprès de sa compagnie d'assurance et maintiendra ces assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

Le Prestataire garantit que le bâtiment est assuré pour les risques d'usage inhérents à l'hôtel même (incendie, dégât des eaux, risques divers). Le Prestataire facturera 20% du montant total de la redevance au Bénéficiaire au titre de cette garantie.

Le Prestataire se réserve le droit de procèder à tout recours envers le Bénéficiaire et ses assureurs, pour tout fait dommageable dont l'imputabilité est attribuée au Bénéficaire, étant entendu entre les parties que la présomption d'imputabilité de la cause du dommage est acceptée par ce dernier durant sa présence dans les locaux, le Bénéficaire ne pourra s'en exonèrer que par la preuve de la force majeure.

Le Bénéficiaire devra déclarer sous quarante-huit heures au Prestataire d'une part, et auprès de son assureur d'autre part, tout sinistre relatif aux biens directement assurés par le Prestataire, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance de type responsabilité civile exploitant, dont une copie sera remise au Prestataire avant l'entrée dans les lieux.

Il s'assurera pour tous les risques relatifs à son personnel et aux clients accueillis dans l'établissement.

N.B.: Le vol de documents, d'objets personnels ou d'argent n'est pas pris en charge par l'assurance du Prestataire.

PRIX:

La présente Convention est consentie moyennant un prix total tel que stipulé ci-dessus Article 3 « REDEVANCE » et Article 4 « CONDITIONS ». Cette somme sera versée à l'ordre du Prestataire selon les dispositions prévues ci-dessus Article 4 "CONDITIONS".

PERSONNEL:

Mise à disposition d'un homme d'entretien et d'une employée spa à temps plein (35 heures par semaine, ce temps de travail hebdomadaire doit être respecté) sur toute la durée du séjour.

Coût : 6 550 € TTC. Le coût de cette mise à disposition est en supplément du prix de la location et payable par virement avant le 20/06/2023.

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire a l'obligation, à la fois de mettre un logement (avec énergie et eau) à disposition de l'homme d'entretien et de l'employée spa et à la fois de lui fournir gracieusement les repas pendant toute la période de mise à disposition.

Les parties conviendront des plages d'intervention de cet Ouvrier de Maintenance avec le service Exploitation du Prestataire. Il est expressément convenu que les missions qui seront assignées à ce personnel sont limitées



à une petite maintenance des matériels et installations. Sont donc exclues toutes tâches autres (manutention autre que du matériel, nettoyage des chambres ou parties communes, plonge, service salle à manger, réception...).

Cette clause n'induit aucunement que le Prestataire a une quelconque responsabilité ou obligation en cas de panne d'un matériel, si ce n'est une assistance au Bénéficiaire pour résoudre son problème, si cela est possible.

VISITE DES LIEUX:

Le Bénéficiaire devra laisser visiter les lieux, y compris les chambres, sans toutefois perturber le service à la clientèle, à tout moment pendant l'exécution du contrat par un représentant du Prestataire, afin de contrôler l'état des lieux.

RUPTURE DE LA CONVENTION:

Dans le cas d'une rupture totale ou partielle de la présente Convention par le Bénéficiaire, celui-ci réglera 100 % du prix de la Convention, et les frais facturés par le Prestataire au titre des différentes dispositions de la Convention qui auront été consommées. Sauf si le Bénéficiaire ne peut pas exercer à l'Hôtel des prestations Hôtelières. Auquel cas la rupture de la Convention n'engendra aucun frais. Les sommes versées pourront être remboursées en intégralité avant la prise en possession des locaux.

Conditions d'annulation exceptionnelle

Pour toute annulation effectuée dans les 7 jours avant la date d'arrivée, le Prestataire procédera au remboursement des montants versés par le Bénéficiaire, dans les deux cas suivants, ayant un caractère exceptionnel :

- Impossibilité pour l'ensemble des Clients du Bénéficiaire, ayant réservé leurs séjours de se rendre à destination par décision d'une autorité légale : décision administrative étant sous le coup d'une mesure de confinement ou septaine obligatoire pour l'ensemble des ressortissants et non liée à une contamination au covid, interdiction de voyage pour motif non impérieux, hors modification de plan de transport décidé par les opérateurs privés.
- Impossibilité pour le Bénéficiaire d'exploiter un établissement hôtelier avec restaurant.

Ces possibilités d'annulation sans frais exceptionnelle ne s'appliquent formellement pas aux circonstances qui relèvent de la zone de risque personnel du Bénéficiaire et de ses clients — maladie, changement de mesures concernant le vaccin et les test etc... - qui doivent s'assurer par leurs propres moyens.

ENERGIES:

Les énergies sont à la charge du Bénéficiaire; c'est-à-dire : eau, gaz, téléphone, fuel, électricité, chauffage, Internet (+ taxes et ensemble des abonnements relatifs à chaque énergie au prorata). Un relevé des compteurs sera fait en début et en fin de chaque période de séjour. Une facturation sera alors établie et adressée, à régler dès réception, justificatifs fournis.

A noter : la refacturation des abonnements au prorata et dépenses d'énergies, consommation d'eau, gaz, téléphone, fuel, électricité, chauffage ... est soumise à un taux de TVA à 20%.

La durée de référence servant à l'établissement, au prorata, de la facturation des abonnements courra dès le premier jour de chaque période de la Convention jusqu'au dernier jour.

Une avance sur ces dépenses d'énergie d'un montant tel que stipulé ci-dessus Article 4 "CONDITIONS", sera versée sous la forme et dans les délais précisés ci-dessus Article 4 "CONDITIONS".

Le solde étant réglé à réception de la facture finale émise par le Prestataire au terme du contrat.



Si le Bénéficiaire faisait défaut dans le paiement d'une somme échéancée avant le début de la période de la Convention (après une mise en demeure restée sans effet à échéance de 8 jours), le Prestataire pourra si bon lui semble rompre la présente Convention, les sommes déjà versées lui restant définitivement acquises. Tout retard de paiement entraînera la facturation par le Prestataire d'intérêts de retard calculé sur le taux de base bancaire majoré de 5 points, et fera l'objet d'une facture complémentaire.

ELEMENTS SPECIFIQUES:

Le Bénéficiaire aura la charge de la taxe de séjour dans les conditions stipulées ci-dessus Article 4 "CONDITIONS".

Article 6. DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

La Convention étant conclu entre des partenaires commerciaux professionnels indépendants, la collaboration résultant des présentes ne pourra en aucune façon porter atteinte à l'autonomie juridique des parties. Elle préservera leur indépendance et ne générera aucun lien quelconque de subordination, de représentation, mandat ou agence entre elles.

En conséquence, chaque partie assumera seule les conséquences de son activité et des opérations pour lesquelles l'assistance de l'autre partie aura été sollicitée et ne pourra prétendre faire supporter ses pertes éventuelles par cette autre partie, ni être contrainte à partager ses bénéfices avec elle.

Chacune des Parties supportera notamment toutes les charges fiscales et sociales afférentes à son activité.

Article 7. STIPULATIONS GENERALES

7.1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties soussignées dont élection de domicile en leur siège social respectif.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce Tribunal de Commerce d'Antibes, à défaut d'obligations légales autres.

7.2 Le fait que l'une quelconque des clauses de la Convention, ou son application dans certaines circonstances, soit considérée comme impossible, nulle ou illicite ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres stipulations de la Convention et n'exonérera pas la Partie de l'exécution de la Convention.

Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer, si possible, à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite et applicable correspondant à l'esprit de celle et à l'objet de celle-ci. Le non-exercice par l'une des Parties d'un droit au titre de la Convention ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit et n'affectera en aucune manière le droit de cette Partie

d'exercer ce droit.

Fait à Saint Laurent du Var, Le vendredi 20 janvier 2023

En trois exemplaires originaux.

Le Prestataire La société MMV Jean-Marc FILIPPINI Le Bénéficiaire CRYSTAL CLUB Samuel MERGUI





Relevé d'identité bancaire

À compter du 19 octobre 2020, ce relevé est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc.).

MMV

RI	RIB					
40978	00037	03589523001	60	NICE ARENAS 455 PROMENADE DES ANGLAIS IMM AEROPOLE B QUARTIER ARENAS 06200 NICE		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation		

IBAN FR76 4097 8000 3703 5895 2300 160

B S P F F R P P X X X